

Subdivision de Mango

CHAPITRE XI-2-1

Réfection case du médecin.

CHAPITRE XXI-3-2

Constructions cases et hangars.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et les commandants des cercles de Lomé, d'Anécho et du Centre ainsi que le chef de la subdivision autonome de Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1942.

P. SALICETI.

Métis

N° 761 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

29 décembre 1942. — Sont fixés comme suit pour l'année 1943 les taux journaliers des allocations aux enfants métis :

AGES	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES FAMILLES OU ABANDONNÉS	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES MISSIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS
Jusqu'à 7 ans . . .	1 ^{fr} .50	2 ^{fr} .50
de 7 à 10 ans . . .	2 ^{fr} .—	3 ^{fr} .25
de 10 à 16 ans . . .	3 ^{fr} .—	4 ^{fr} .50

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 765 A. E. du 30 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des denrées ci-après désignées, pendant le mois de janvier 1943, est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « Denrées diverses ».

Le ticket I donnera droit à 1 litre d'huile comestible;

Le ticket J donnera droit à 1 kilo de sucre;

Le ticket K donnera droit à 1 kg. 500 de savon;

Le ticket L donnera droit à 4 boîtes $\frac{1}{4}$ club conserve de poisson;

Le ticket M donnera droit à 4 boîtes de 0 kg. 500 de conserve de légumes;

Le ticket N donnera droit à 100 grammes conserve de tomate;

Le ticket O donnera droit à 1 paquet allumettes;

Le ticket P donnera droit à 50 centilitres de vinaigre;

Le ticket Q donnera droit à 500 grammes de pâte alimentaire;

Le ticket R donnera droit à 5 lames de rasoir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 décembre 1942.

P. SALICETI.

Organisation administrative

ARRETE N° 767 F. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n° 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu l'arrêté n° 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté du 21 mai 1939 susvisé;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté n° 270 du 21 mai 1939.

ART. 2. — L'arrêté n° 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de France est modifié comme suit :

Cabinet du commissaire de France

3° — BUREAU DU PERSONNEL

(Attributions sans changement)

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

Conseil d'arbitrage

ARRETE N° 769 A. P. A. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu l'arrêté n° 261 du 15 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922;

Vu les arrêtés n° 32 du 15 janvier 1940 et n° 98 du 14 février 1942 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923;